



ARRETE DU 02 JANVIER 2024

Durée de validité : 6 mois

portant réglementation de la circulation

sur les VC et chemins ruraux– 29780 PLOUHINEC

pendant l'exécution des chantiers de

KERNE ELAGAGE

Travaux d'élagage et fauchage

du 05/01/2024 au 04/07/2024

ARRÊTÉ TEMPORAIRE 2024 / 001

**PORTANT REGLEMENTATION DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION**

Le Maire de la commune de PLOUHINEC (29780),

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU l'arrêté n° 73/20/RH en date du 29 mai 2020 portant délégation de signature à Mr Julien COLLIN, Directeur Général des Services,

VU l'arrêté n° 94/20/RH en date du 18 juin 2020 portant délégation de signature à Mr Rémy LE COZ, adjoint en charge de la voirie – travaux – sécurité,

- **Considérant que** le caractère constant ou répétitif des interventions menées par l'entreprise **KERNE ELAGAGE** sur le domaine public communal ;
- **Considérant qu'il** nous appartient de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt de la commodité et de la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celles des agents et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par les chantiers ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le présent arrêté temporaire est applicable aux opérations de fauchage des espaces publics et entretien des arbres, effectuées par l'**entreprise KERNE ELAGAGE**, sur les différentes places et voies de la commune de PLOUHINEC **du 05/01/2024 au 04/07/2024 inclus ;**

Article 2 :

L'accès aux propriétés riveraines et aux véhicules de secours sera maintenu ;

Article 3 :

La signalisation réglementaire des chantiers, conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'Arrêté Interministériel du 06 novembre 1992 et notamment le livre 1 – huitième partie « signalisation temporaire », sera mise en place, entretenue et repliée par l'**entreprise KERNE ELAGAGE** sous sa responsabilité.

En fonction des besoins du chantier :

- La circulation pourra être limitée à une voie de circulation réglée, soit manuellement par l'utilisation de piquets mobiles K10, soit par la pose de panneaux spécifiques imposant un régime de priorité, soit par l'utilisation de feux tricolores
- Le stationnement pourra être interdit ponctuellement
- La circulation pourra être interrompue momentanément dans les deux sens
- La vitesse sera limitée à 30 km/h sur l'emprise du chantier

Article 4 :

Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment la nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence d'agents, d'engins ou d'obstacles) ;

Article 5 :

A l'issue des travaux, la chaussée devra faire l'objet d'une remise en état soignée, aux soins de l'entreprise concernée ;

Article 6 :

Toute infraction, au présent arrêté, sera constatée, poursuivie et réprimée conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article 7 :

Les véhicules, stationnant en infraction aux dispositions du présent arrêté, seront considérés comme gênants. Ils seront passibles d'une amende correspondant à la deuxième classe de contravention (article R417-10 du Code de la Route) ;

Article 8 :

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par le demandeur.

Article 9 :

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux.

Article 10 :

Le directeur de **l'entreprise KERNE ELAGAGE**,
le Maire de **PLOUHINEC**,
le directeur des services techniques de **PLOUHINEC**,
l'Agent de Surveillance de la Voie Publique de **PLOUHINEC**,
le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'**AUDIERNE**,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'adjoint en charge des travaux-voirie-sécurité,
Le contrôleur des travaux de **PLOUHINEC**,
le responsable du SAMU,
le responsable des services techniques de la Communauté de Communes du Cap Sizun,
sont destinataires d'une copie pour information.

Affichage :

sur le site de la commune : <https://www.plouhinec.bzh>



le Maire de PLOUHINEC,

Yvan MÛLLEC

Pour le Maire, l'adjoint
Rémy LE COZ

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.